

24 février 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 88: Règlement No 89

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur: 30 janvier 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des:

- I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse
- II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) de type homologué
- III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV)



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 1.1.1., modifier comme suit:

«1.1.1. Section I: aux véhicules des catégories¹ M₂, M₃, N₂ et N₃² équipés d'un DLV et aux véhicules des catégories M et N équipés d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation de type séparée, conformément à la section III du présent Règlement, ou aux véhicules qui ont été conçus et/ou équipés de telle sorte que leurs constituants puissent être considérés comme remplissant totalement ou partiellement la fonction du DLV ou du DLRV, selon qu'il convient.».

Paragraphe 1.1.2., modifier comme suit:

«1.1.2. Section II: à l'installation sur des véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ de DLV et à l'installation sur des véhicules des catégories M et N de DLRV ayant fait l'objet d'une homologation de type, conformément à la section III du présent Règlement.».

Paragraphe 1.1.3., modifier comme suit:

«1.1.3. Section III: aux DLV devant équiper des véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ et aux DLRV devant équiper des véhicules des catégories M et N.».

Paragraphe 1.2.1., modifier comme suit:

«1.2.1. Les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ doivent avoir une vitesse maximale fixée par un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou une fonction de limitation de vitesse (FLV).».

Paragraphe 1.2.2., modifier comme suit:

«1.2.2. Une fois mis(e) en place et activé(e), le dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) ou la fonction de limitation réglable de la vitesse (FLRV) permet de limiter la vitesse des véhicules des catégories M et N en fonction de la vitesse fixée volontairement par le conducteur.»

Supprimer le paragraphe 1.2.3.

Paragraphe 5.1., modifier comme suit:

«5.1. Prescriptions relatives aux véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ dotés d'une FLV.».